

les pratiques du commerce visées par la Partie IV.1 de la Loi, à la suite d'une demande du directeur des Enquêtes et Recherches et après la tenue d'une audience au cours de laquelle le directeur et la partie contre laquelle il demande une ordonnance se font entendre, la Commission, agissant à titre de cour d'archives indépendante, peut délivrer une ordonnance interdisant la pratique contestée. Relativement aux pratiques restrictives du commerce visées par la Partie V de la Loi, la Commission peut tenir des audiences en vertu de l'article 47 de la Loi et examiner la preuve présentée par le directeur et les parties faisant l'objet de l'enquête, pour en faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.

Commission préparatoire à la conversion des mesures du système impérial en mesures métriques (Commission du système métrique Canada). La Commission a été instituée en juin 1971 par le décret sur la Commission du système métrique. Elle se compose d'un président et de 10 commissaires à temps partiel. Le directeur exécutif est responsable du personnel à temps plein.

La Commission conseille le ministre de la Consommation et des Corporations sur les questions relevant de la conversion au système métrique et prête son concours aux divers secteurs dans la préparation et l'exécution de leurs plans de conversion. Elle diffuse des renseignements relatifs à ces plans et à la conversion en général. Au début, la Commission comptait plus de 100 comités sectoriels représentant tous les domaines de l'économie; sur ce nombre, plus de 50 ont terminé leur travail. Les autres secteurs, qui fonctionnent sous l'égide de six comités coordonnateurs, poursuivent leurs activités. Les membres de ces comités représentent l'industrie, les travailleurs, les consommateurs, le commerce, les associations de normalisation et de services, les administrations publiques et d'autres organismes intéressés.

Chaque comité a mis au point son propre plan de conversion, de façon à causer le moins de dérangement possible à l'industrie et au consommateur. Les comités suivent la progression de la conversion, assurent la coordination avec les consommateurs, les fournisseurs et les industries connexes, et modifient leurs activités de manière à ce que l'opération s'effectue dans l'ordre.

Commission des réclamations étrangères. Cette commission a été établie aux termes de la Loi sur les enquêtes. Lorsque le Canada conclut avec un autre pays une entente en vue d'un règlement global des réclamations sur des biens faites par des citoyens canadiens, ces réclamations peuvent être soumises à la recommandation de la Commission, qui détermine quels sont les réclamants qui ont droit à une indemnité. La procédure à suivre en ce qui concerne ces recommandations est déterminée par le règlement promulgué à l'égard du pays en question. Lorsque la négociation d'une telle entente est envisagée, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut renvoyer à la Commission toutes les réclamations dont est saisi le gouvernement pour que cette dernière établisse une estimation préliminaire. Ainsi, la Commission s'est occupée des réclamations contre la Hongrie, la Roumanie et la Pologne, et de la plupart de celles qui ont été présentées contre la Tchécoslovaquie, Cuba et la Chine. Les réclamations contre la Yougoslavie et la République démocratique

d'Allemagne ont été renvoyées à la Commission pour qu'elle établisse une estimation préliminaire en vue de la conclusion d'ententes avec ces pays.

Commission de réforme du droit du Canada. Cette commission a été constituée (SRC 1970, chap. 23, 1^{er} suppl.) en tant qu'organisme permanent ayant pour objet d'étudier et de revoir les lois du Canada de façon continue et systématique. La Commission fait des propositions pour améliorer, moderniser et réformer les lois fédérales, et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, supprimer les anachronismes et anomalies du droit; refléter dans le droit les concepts et les institutions distincts de deux systèmes juridiques du Canada, la common law et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions; supprimer les règles de droit tombées en désuétude; et développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Commission des relations de travail dans la Fonction publique. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique est le tribunal quasi judiciaire légalement chargé d'appliquer la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-35, modifiée par SC 1972, chap. 18, SC 1973-74, chap. 15 et SC 1974-75-76, chap. 67). A titre de tiers indépendant, ce tribunal a pour rôle principal de faciliter entre autres le règlement des différends auxquels donne lieu la négociation collective. L'arbitrage des griefs découlant de l'application ou de l'interprétation des dispositions des conventions collectives et des divers types de mesures disciplinaires représente le plus gros de la charge de travail. La Commission traite aussi d'affaires comme les demandes d'accréditation et les plaintes de pratiques déloyales de travail.

La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de membres à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaire. Tous les membres à temps plein sont nommés pour sept ans au plus, à l'exception des présidents dont les mandats sont de 10 ans au plus. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre désigné, qui est actuellement le président du Conseil privé.

Le Bureau de recherche sur les traitements, une composante de la Commission, fait des recherches et des enquêtes sur les taux de rémunération, les avantages sociaux et les conditions de travail, particulièrement à l'égard des groupes d'employés de la Fonction publique auxquels s'applique le régime de la négociation collective établi par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Il effectue un travail semblable à l'égard des groupes qui sont exclus de ce régime.

Commission du tarif. La Commission, établie en 1931, exerce ses fonctions et ses pouvoirs en vertu de cinq lois: la Loi sur la Commission du tarif (SRC 1970, chap. T-1), la Loi sur les douanes (SRC 1970, chap. C-40), la Loi sur la